

ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-12 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, quatrième partie, relatif à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux réalisés par l'Entreprise ADN, consistant en des travaux de reprofilage de la chaussée entre le n°3 et le n°17 de la Rue de l'Egalité,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent de réglementer temporairement le stationnement et la circulation aux abords du chantier ;

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du Lundi 5 octobre 2026, et pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, le stationnement de tous les véhicules est interdit aux abords du chantier situé entre le n°3 et le n°17 de la Rue de l'Egalité.

Article 2 : À compter du Lundi 5 octobre 2026, et pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie, avec mise en place d'un alternat manuel, entre le n°3 et le n°17 de la Rue de l'Egalité.

Article 3 : le mardi 6 octobre 2026, de 7h00 à 12h00 la Rue de l'Egalité sera interdite à la circulation et au stationnement. Une déviation sera mise en place par l'entreprise ADN.

Article 4 : À compter du Lundi 5 Octobre 2026, et pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, l'entreprise ADN est autorisée à occuper le domaine public, notamment les accotements et la chaussée, afin d'y exécuter les travaux et d'y stationner les véhicules et engins de chantier nécessaires à leur réalisation.

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à la quatrième partie relative à la signalisation de prescription et, le cas

../..

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° ST 26-178

ARRÊTÉ

échéant, à la septième partie relative aux marques sur chaussées, sera mise en place et entretenue par l'Entreprise ADN.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 1^{er} Octobre 2026.

le Maire

Pascal SEURE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage